Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 069-216902783-20260604-DEL2026_48-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2026/48

Date d'envoi de la convocation : 28 mai 2026
Date d'affichage de la convocation : 28 mai 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, jeudi 4 juin 2026, sous la présidence de Madame le Maire – Valérie GIRAUD, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :	*Mme GIRAUD, M. ROUVIER, Mme LAMY, M. DURAND, Mme SAVIN, M. HELOIRE, Mme SALAZAR, M GUGLIERMINA, Mme PIN, M. LEGAL, Mme ROCHE, M. MICHAUD, Mme MONNIER, M. RANEBI, M ANDRZEJEWSKI, Mme LETINOIS, M . BERAUD, Mme PERRIER-GROS-CLAUDE, Mme LEBRETON, M. AUDOUIN, M . MADER, Mme BONY, Mme COTE, M. LECLERC, Mme BURLET-GIROUD, Mme SAUVAGE, M. POIRIER ;.*
Absents excusés ayant donné procuration :	*Mme BERTHIER, pouvoir à M. ROUVIER ; M. TERRIER, pouvoir à Mme LAMY.*
Absent : excusé	

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 27
Représentés : 2
Votants : 29
Absents : 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Nadine PIN est désignée comme secrétaire de séance.

Recrutement de maître-nageur vacataire,

Rapporteur : Madame le Maire

Il est précisé que le Centre de Loisirs propose des sorties aquatiques (piscine, lac, parcs) durant les vacances scolaires et lorsque cela est possible, la commune fait appel à des maîtres nageur pour renforcer la surveillance de baignade des groupes d'enfants.

Le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.
Le Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur ce type d'emplois dans les collectivités dans certains cas limitativement énumérés. Des agents contractuels peuvent aussi être recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 069-216902783-20260604-DEL2026_48-DE

Le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié prévoit un ensemble de dispositions applicables à ces agents contractuels, en précisant dans son Article 1er que ces dispositions ne s'appliquent pas « aux agents engagés pour un acte déterminé ». Un troisième type de recrutement est donc reconnu par les textes : celui d'agents engagés non pas pour pourvoir un emploi de la collectivité, mais pour exécuter un acte déterminé : c'est-à-dire une vacation.

La notion de vacataire doit donc répondre à trois conditions cumulatives :

- l'exécution d'un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps ;
- la rémunération attachée à l'acte.

Le vacataire étant recruté pour exécuter un acte déterminé, il est rémunéré pour cet acte et ne perçoit pas une rémunération mensuelle ou correspondant à la durée d'un contrat.
La collectivité souhaite avoir recours, de façon occasionnelle, à des agents vacataires engagés pour des actes déterminés, dans différents secteurs. Ces agents vacataires réalisent des tâches précises, correspondant à un besoin ponctuel, et leur rémunération est liée à la mission confiée.

La collectivité souhaite faire appel à des agents pour assurer les missions :

- de maître-nageur-sauveteur pour les sorties organisées par le Centre de loisirs

La présente délibération a pour objectif de permettre :

- l'engagement de vacataires pour l'exécution de ces tâches ;
- de fixer le taux de vacation.

L'activité de ces personnels est encadrée par la formalisation d'un contrat d'engagement établi par la Direction des Ressources humaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le recours à du personnel vacataire au sein du service animation ;
- **FIXER** la rémunération des vacataires de la façon suivante :

Type de vacation	Taux horaire brut
maître-nageur-sauveteur	19.50€

- **APPROUVER** l'engagement des crédits sur le chapitre 012 du Budget de l'exercice.

VOTE	Pour	29	
	Abstention	0	
	Contre	0	
Adopté à l'unanimité			

La Secrétaire,

Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Valérie GIRAUD

MAIRIE DE GENAY RHONE

Acte certifié exécutoire après
- transmission en Préfecture le 8 juin 2026
- publication sur le site internet de la Ville le 8 juin 2026